

N° 481

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ, AVEC MODIFICATIONS, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant la loi du 16 mai 1941  
relative à l'organisation de la Cour des comptes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2935, 2993 et in-8° 696.

(6<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 167, 295 et in-8° 45.

Sénat : 389, 400 (1976-1977), 345 et in-8° 133 (1977-1978).

---

Cour des comptes. — Fonctionnaires et agents publics.

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.

« Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du Premier Président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de Chambres et du Procureur général. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1978.*

*Le Président,*

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**